

Compte Epargne Temps - CET

Accord CEN du 1er janvier 2023 au 31 Décembre 2025

- Plafond du CET : 130 jours hors abondement.
- Bénéficiaire : tout salarié sans condition d'ancienneté.
- Alimentation du CET : plafonnée à 20 jours ouvrés par an en jours de repos (CET CLASSIQUE) ou/et éléments de salaire (CET MONÉTAIRE). Le cumul des deux ne peut excéder 20 jours.

ALIMENTATION EN JOURS ET/OU CET CLASSIQUE

18 jours maximum Via Link RH

- 5 jours ouvrés de CP (5ème semaine ou jours conventionnels excédant les 5 semaines de congés légaux).
- 5 jours CP bis maxi par an
- 4 jours flottants (généralement 2 mis à disposition des salariés).
- 3 jours de congés d'ancienneté (limité aux droits acquis).
- 4 jours de repos accordés dans le cadre d'un forfait jours (hors CP, congé ancienneté, flottants) ou 4 jours RTT (accord 14 janvier 2022)

ALIMENTATION PAR ÉLÉMENTS DE SALAIRE CET MONÉTAIRE

Adresser un mail à votre GAP

Tout ou partie du treizième mois :

- Option en octobre révocable jusqu'au 15 Novembre.

Tout ou partie du montant de la Part Variable :

- Option en février révocable jusqu'au 15 Mars.

PAIEMENT DE JOURS ISSUS DU CET

- 20 jours ouvrés par an (rachat mini 0,5 jour).
- Demande de paiement à réaliser sur Link RH mois M1 pour un règlement sur le salaire du mois suivant M2.
- **Exception** : En cas de mariage, PACS, divorce, dissolution PACS, achat immobilier et arrivée d'un enfant au foyer, paiement possible de tout ou partie des droits inscrits dans le CET.
- **La cinquième semaine ne peut pas être convertie en salaire.**

COMPLÉMENT DE RÉMUNÉRATION

- Utilisation des jours CET sans plancher ni plafond pour bénéficier d'un complément de rémunération dans le cadre du congé de fin de carrière – **Accord GEPP juillet 2022.**

UTILISATION DU CET POUR INDEMNISATION DE TOUT OU PARTIE POUR RÉMUNÉRER UN CONGÉ

• Avec un délai de prévenance de 2 à 6 mois

- Congé non rémunéré légal ou conventionnel utilisant 30 jours mini.
- Congé supplémentaire utilisant 30 jours consécutifs accolés ou non aux CP.
- Heures non travaillées dans le cadre d'un temps partiel congé parental ou présence parental.
- En cas d'arrivée au foyer d'un enfant 10 jours ouvrés maximum accolés au congé maternité, paternité, adoption.
- Accompagnement d'un enfant, conjoint ou parent atteint d'une Affectation Longue Durée 15 jours maxi fractionnables.
- Utilisation possible des jours de la cinquième semaine convertie en CET.

ABONDEMENT DANS LE CADRE D'UNE CESSATION ANTICIPÉE DE L'ACTIVITÉ EN CAS DE DÉPART À LA RETRAITE OU CONGÉ FIN DE CARRIÈRE

- Demande écrite adressée à la DRH et hiérarchie avec un délai de prévenance 6 mois avant le départ physique accompagnée du relevé de carrière.
- L'abondement des jours alimentés dans le CET fixé à 50 % est calculé au jour de la demande indiquée ci-dessus. Justificatif Carsat à fournir 6 mois avant la date de départ à la retraite.
- Pas d'acquisition de congés payés ou de jours forfait pendant la période d'utilisation du CET ou de son abondement par l'utilisation des jours alimentés par des éléments de salaire (PV /13ème mois).

UTILISATION DU CET POUR CONGÉS POUR SOINS (extension de l'article 60 des statuts Caisse d'Épargne)

Pour soigner personnellement un enfant, le conjoint ou un ascendant gravement malade. Cette utilisation ne sera possible que lorsque le (la)salarié (e) a soldé ses jours de congés pour soins prévus par l'article 60 des statuts, dans la limite de 5 jours par an, et se fera dans les mêmes conditions que la prise de congés pour soins.